

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et celle n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Elle veille à la régularité du scrutin présidentiel et en proclame les résultats. Elle surveille les opérations du référendum et en proclame les résultats.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de « Conseiller à la Cour constitutionnelle ».

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois. Ce mandat prend effet à compter de la prestation de serment.

Article 3 : Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à COTONOU.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure dûment constatées par la Cour constitutionnelle, celle-ci ne peut se réunir à COTONOU, elle décide que son siège soit transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national, après consultation du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

Ce transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle.

Article 4 : Au début de chaque mandat, la Cour se réunit sur convocation du doyen d'âge de ses Conseillers.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DE LA PRESIDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 5 : La présidence de la Cour constitutionnelle est assurée par le Président assisté d'un Vice-président conformément à la Constitution et à la loi organique.

SECTION 1 DES ELECTIONS

Article 6 : Dans les huit (08) jours de l'installation de la Cour constitutionnelle, le doyen d'âge des Conseillers convoque les membres de la Cour pour élire le Président et le Vice-président de celle-ci.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des Conseillers qui en est le Président et du plus jeune, le secrétaire de séance.

Article 7 : Les candidatures sont déposées et enregistrées au cours de la séance d'élection.

Peuvent être candidats au poste de Président de la Cour constitutionnelle, les Conseillers Magistrats ou Juristes, membres de la Cour, conformément à l'article 116 de la Constitution.

Article 8 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu pour une durée de cinq (05) ans par ses pairs au scrutin uninominal, secret et écrit.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents et votants conformément à l'article 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Sont considérés comme membres votants, ceux qui votent pour ou contre le candidat.

Aucune abstention ou procuration n'est admise.

Deux (02) scrutateurs, tirés au sort dépouillent le scrutin. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire de séance ainsi que par les scrutateurs.

Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle est élu dans les mêmes conditions et au cours de la même séance.

A la fin du scrutin, le Président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Vice-Président de la Cour constitutionnelle à prendre place.

Le Président de la Cour notifie la composition de la présidence de la Cour au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel.

Article 9 : En cas de vacance de la présidence de la Cour constitutionnelle, par démission, décès ou toute autre cause, la Cour élit un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président dans les deux mois qui suivent l'événement intervenu.

SECTION 2 DES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Article 10 : Le Président de la Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution et la loi organique.

Il assure le fonctionnement général de la Cour.

Il rend, après consultation des membres de la Cour, des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il préside les audiences et les réunions de la Cour dont il assure la police.

Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huis-clos.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 26 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget national sur proposition du Président de la Cour.

Il est ordonnateur des dépenses de la Cour.

Il détermine par ordonnance, le règlement financier de la Cour.

Pour toutes les décisions importantes, il consulte l'Assemblée générale constituée par tous les Conseillers à la Cour.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique, le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de vacance, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement, le Président et le Vice-président sont suppléés par le plus âgé des conseillers.

Le Vice-président de la Cour peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de la Cour pour des affaires déterminées.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 12 : Le cabinet du Président de la Cour constitutionnelle est composé :

- d'un Directeur de cabinet ;
- d'un assistant du Président ;
- d'un Secrétaire particulier ;
- d'un Chef de protocole ;
- de deux Chargés de mission ;
- d'un Attaché de presse.

Aucune distinction n'est faite entre les personnes des deux sexes pour occuper ces fonctions.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Il est chargé, sous l'autorité du Président de la Cour, de veiller au bon fonctionnement du cabinet.

A ce titre, il a pour mission :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;

- d'assister aux audiences du Président de la Cour constitutionnelle ;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par celui-ci ;
- de rédiger, en concertation avec le Secrétaire Particulier, les correspondances privées du Président de la Cour.

Article 14 : L'Assistant du Président est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

D'une manière générale, il assiste le Président dans l'exercice de certaines de ses attributions ;

De manière spécifique, il est chargé d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Président.

Article 15 : Le Secrétaire Particulier est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Il est chargé :

- de la rédaction du courrier confidentiel, de son traitement et de son expédition ;
- de la rédaction de la correspondance privée du Président de la Cour constitutionnelle ;
- de la programmation des audiences en accord avec le Chef de Protocole ;
- du traitement des discours du Président et des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la Cour.

Article 16 : Le Chef de Protocole est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Il est chargé :

- d'assurer le protocole du Président de la Cour ;
- d'assurer les relations de la Cour constitutionnelle avec les représentations diplomatiques accréditées au Bénin, les Institutions nationales, les Institutions internationales représentées au Bénin ;
- d'organiser les audiences en relation avec le Secrétaire particulier ;
- d'organiser les missions et voyages du Président et des membres de la Cour constitutionnelle ;
- d'organiser les réceptions officielles ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Président de la Cour.

Article 17 : Les Chargés de missions sont nommés par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Ils sont chargés de l'exécution de toutes les missions spécifiques qui leur sont confiées par le Président de la Cour.

f

Article 18 : L'Attaché de presse est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

Il a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Président de la Cour, les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'informer les organes de presse des activités de la Cour après instructions du Président ;
- d'organiser les conférences de presse ou les points de presse du Président de la Cour.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 19 : Le Secrétariat Général est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour constitutionnelle.

Article 20 : L'organisation du Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle est déterminée par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Cour conformément à l'article 25 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : La Cour constitutionnelle se réunit dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

Article 22 : Pour délibérer valablement, la Cour constitutionnelle doit comprendre au moins cinq (05) membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint en raison d'empêchement ou de cas de force majeure, mention en est faite au procès-verbal de ladite séance.

Le secrétaire général assiste, sans voix délibérative, aux délibérations de la Cour.

Le Greffier en chef ou un greffier délégué assiste aux séances de la Cour et assure les diligences attachées à sa fonction, conformément aux lois et règlements.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents de la Cour.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 23 : Les décisions de la Cour contiennent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif.

En outre, elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.



Les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle sont signés par le Président et le Rapporteur.

Article 24 : Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel sur support papier ou numérique.

Elles prennent effet à compter de leur prononcé.

Elles sont notifiées aux parties concernées.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire.

Les avis de la Cour ont une valeur consultative.

Article 25 : Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

L'erreur matérielle s'entend d'une erreur de plume ou de dactylographie dans l'orthographe d'un nom, d'une erreur de terminologie ou d'une omission dans la décision.

La demande évoquée à l'alinéa premier du présent article doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 26 : Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.

Article 27 : Tout membre de la Cour constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour.

Lesdits travaux doivent être conformes au sens et à l'esprit des décisions et avis rendus par la Cour.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

La requête peut être aussi déposée par voie électronique.

Article 29 : Il est créé, par ordonnance du Président, une ou plusieurs chambres de mise en état.

Chaque chambre de mise en état est présidée par l'un des conseillers désignés en qualité de magistrat.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Elle est publique, sauf décision contraire de la Cour.



Article 30 : Le dossier de la procédure est affecté à une chambre de mise en état par le Président.

La chambre de mise en état procède à l'instruction de l'affaire. Elle entend, le cas échéant, les parties. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'elle juge nécessaire. Elle fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne aux besoins des enquêtes ou un transport judiciaire.

Quand elle déclare les débats clos et le dossier en état, le Président de la Cour est saisi aux fins de désignation d'un rapporteur. Ce dernier, sur la base du dossier, propose à la chambre des audiences plénières, un rapport et un projet de décision.

A sa discrétion, selon la nature de l'affaire, le Président peut décider de saisir directement la chambre des audiences plénières afin que l'instruction de celle-ci y soit faite directement. Dans ce cas, un rapport, qui peut être oral, est présenté par le Président ou le conseiller désigné à cet effet au cours de la même audience plénière ou à l'occasion d'une autre audience.

Dans tous les cas, le rapport analyse les moyens soulevés par les parties et énonce les points à trancher. Quand il est écrit, il est déposé au Greffe qui le communique sans délai aux membres de la Cour.

Le rapport est présenté ou lu à l'audience plénière par le Rapporteur. La Cour peut recevoir d'ultimes observations des parties sur son contenu.

A l'issue de la présentation du rapport, la Cour décide de la suite de l'affaire. Elle peut en ordonner la mise en délibéré. Elle peut également ordonner sa continuation. Elle peut enfin prendre toute autre décision qui lui paraîtrait convenable au cas d'espèce.

Article 31 : Les parties peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs avocats ou de toute personne physique ou morale de leur choix.

La constitution d'avocat est reçue au Greffe ou à la barre par une lettre de constitution dans les formes de droit commun.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 32 : La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, les présidents de toute institution ainsi que par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des Droits de l'Homme, régulièrement constituées ; elle peut être aussi saisie par tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant :

- d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;
- d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants.

Article 33 : La Cour constitutionnelle peut se saisir d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Dans ce cas, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réunion de la Cour qui a décidé de cette saisine.

Article 34 : La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation.

Article 35 : La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration.

Article 36 : Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 37 : Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution, la loi ne peut être promulguée.

Sa décision est notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision.

Article 38 : Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le Président de la République peut, soit promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit demander à l'Assemblée Nationale de procéder à une nouvelle délibération de la loi afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Article 39 : Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution d'une ordonnance, ce texte ne peut être appliqué.

Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des disposition(s) incriminée(s), celles-ci ne peuvent être appliquées.

La décision est notifiée au Président de la République afin qu'il remédie à la situation juridique résultant de la décision.

La décision est également notifiée au Président de l'Assemblée nationale.

Article 40 : Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution d'un acte réglementaire, cet acte ne peut être appliqué.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle à la Constitution d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

La Cour peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement incriminé qui doivent être considérés comme définitifs.

La décision est notifiée au Président de la République afin qu'il remédie à la situation juridique résultant de la décision.



SECTION 3 : DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ

Article 41 : Tout citoyen peut, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard, dans les huit (08) jours suivant le prononcé de la décision de la juridiction saisie de l'exception, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent, ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.

Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibéré pour y être statué sans le règlement de l'exception, par la décision de la Cour constitutionnelle.

Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête.

Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception.

Article 42 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision.

Article 43 : Lorsque la Cour constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision.

Article 44 : Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social sont soumis à la Cour constitutionnelle, avant leur mise en application.

Lorsque la Cour, saisie par le Président de l'institution concernée, constate la non-conformité totale ou partielle à la Constitution des dispositions d'un Règlement Intérieur, ce texte ne peut pas être appliqué.

La décision est notifiée au Président de l'institution intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement avec la décision de la Cour.

La décision définitive de conformité est notifiée au Président de l'institution concernée.

Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

Article 45 : Lorsque la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale constate la non-conformité à la Constitution d'une ou plusieurs clauses de traités ou d'accords internationaux, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

La décision est notifiée au Président de la République qui remédie à la situation juridique résultant de la décision de la Cour constitutionnelle.

La décision est également notifiée au Président de l'Assemblée nationale.

SECTION 4 : DU CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS

Article 46 : Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière électorale sont déterminées par la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle et les lois électorales en vigueur.

Article 47 : Les règles de procédure suivies par la Cour constitutionnelle se fondent sur les textes précités.

Article 48 : L'instruction des recours en matière électorale se déroule devant la chambre des audiences plénières.

Celle-ci peut, par une décision, ordonner une enquête.

Article 49 : La cour organise ses auditions ou transports selon les besoins ou nécessités du dossier dans le respect du principe du contradictoire.

Article 50 : La décision de la Cour constatant l'inéligibilité ou annulant l'élection d'un député est notifiée sans délai à ce dernier, à l'Assemblée Nationale, à l'organe en charge des élections ainsi qu'au requérant.

SECTION 5 : DU CONTRÔLE DE LA REGULARITÉ DU RÉFÉRENDUM

Article 51 : Le contrôle de la régularité du référendum obéit aux mêmes règles que celles en matière électorale.

La Cour surveille les opérations de référendum telles que prévues aux articles 67 et 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Elle en proclame les résultats conformément à l'article 73 de la loi précitée.

Elle tranche définitivement les réclamations y relatives.

SECTION 6 : DES DEMANDES D'AVIS

Article 52 : La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 53 : Les avis émis par la Cour constitutionnelle sont notifiés à l'autorité qui l'a saisie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Un insigne distinctif est porté par les membres de la Cour au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule. Il leur est délivré également une carte professionnelle.

Les membres de la Cour portent une toge ou une tenue d'apparat dans des circonstances précises.

L'insigne, la cocarde, la carte professionnelle, la toge et la tenue d'apparat sont déterminées par ordonnance du Président de la Cour.

Article 55 : Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à des avantages fixés dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 56 : Le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle est adopté à la majorité absolue de ses membres présents et votants.

TITRE V : DE LA REVISION DE L'ENTREE EN VIGUEUR ET DE LA PUBLICATION

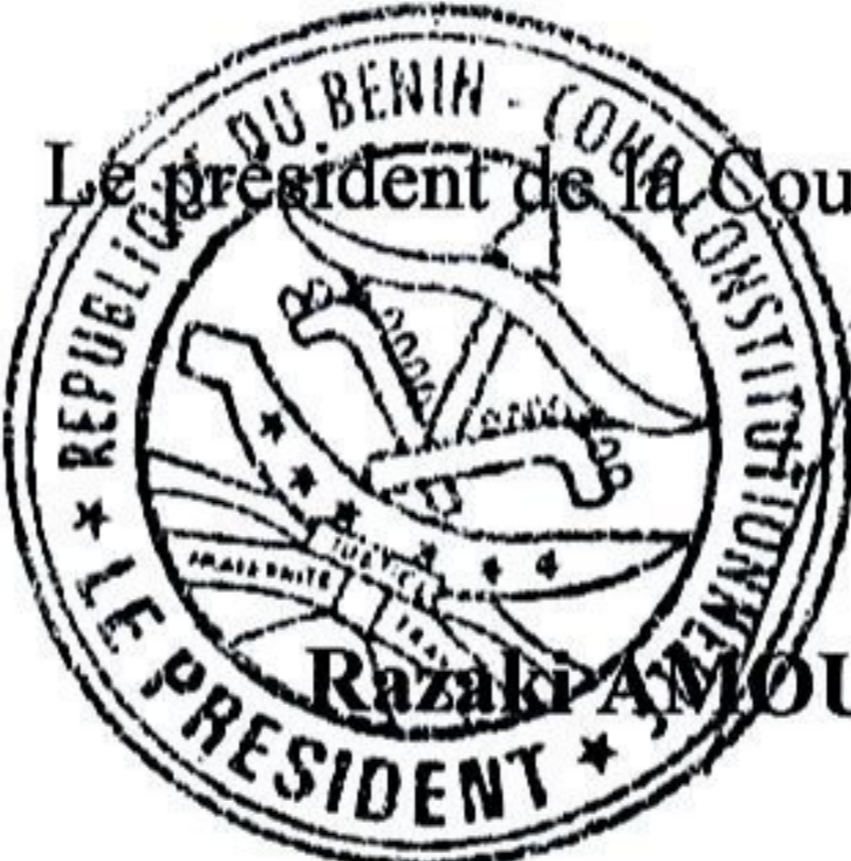
Article 57 : Sur l'initiative de tout membre et sous l'autorité de son Président, le Règlement Intérieur peut être révisé par la Cour constitutionnelle, et dans ce cas, le vote a lieu à la majorité absolue de ses membres présents et votants.

Article 58 : Il entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale des Conseillers de la Cour

Article 59 : Le présent Règlement Intérieur qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Août 2022

Le président de la Cour constitutionnelle par intérim



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-